



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/326

**DÉLIBÉRATION N° 12/103 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SECTION  
ALLOCATIONS D'ÉTUDES DE L'AGENCE FLAMANDE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES,  
EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études du 17 septembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La section Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études (AHOVOS) est chargée de calculer le montant des allocations d'études. Elle a, à cet effet, besoin de données à caractère personnel relatives aux revenus de l'unité de vie du demandeur.
2. Lors de la détermination du droit et lors du calcul du montant des allocations d'études, il est notamment tenu compte du revenu de l'unité de vie à laquelle appartient le demandeur. Pour la détermination du revenu de l'unité de vie, sont pris en considération les revenus qui

ont été acquis jusqu'à maximum deux ans avant le 31 décembre de l'année scolaire ou de l'année académique concernée.

3. La section Allocations d'études de l'HOVOS souhaiterait consulter la banque de données des attestations multifonctionnelles pour les bénéficiaires qui entrent en considération pour une allocation d'études, indépendamment du CPAS qui envoie l'attestation, et ce en vue d'un traitement plus rapide des dossiers. La section Allocations d'études de l'HOVOS recevrait donc une importante indication de la composante de revenu qu'est le revenu d'intégration sociale, qui est prise en considération lors du calcul du revenu de référence de l'unité de vie. La consultation du revenu d'intégration sociale dans la source authentique constitue une optimisation dans le cadre d'une évolution progressive vers l'octroi automatique, c'est-à-dire l'octroi sans devoir obligatoirement contacter l'intéressé.
4. L'attestation multifonctionnelle a trait à l'échange électronique de données entre les CPAS et les organismes assureurs via le réseau de la sécurité sociale. L'attestation multifonctionnelle constitue la preuve du statut de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration sociale. Cette attestation est automatiquement envoyée par les CPAS lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation d'un dossier d'un bénéficiaire et est systématiquement mise à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) par le service public de programmation Intégration sociale.
5. Le revenu d'intégration sociale est une aide financière qui est accordée par le CPAS à tout individu qui satisfait aux conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, à savoir être belge ou apatride, ou être réfugié reconnu, ou être étranger et être inscrit au registre de la population, ou encore être (membre d'un ménage d'un) citoyen de l'Union européenne et bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois.

L'équivalent revenu d'intégration sociale est une aide financière que le CPAS octroie aux personnes qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale (parce qu'elles ne satisfont pas à toutes les conditions requises), mais qui se trouvent dans une situation d'urgence comparable.

6. Le décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* précise que les entités de l'administration flamande doivent recueillir les données dont elles ont besoin pour développer l'échange électronique de données administratives, auprès de sources authentiques de données. Par ailleurs, l'article 35 du décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande* dispose que la composante de revenu du salaire de référence qui est prise en considération pour l'octroi des allocations d'études, se compose du revenu d'intégration sociale, octroyé dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 *relative au droit à l'intégration sociale*, et de l'équivalent revenu d'intégration octroyé, dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*.
7. De manière concrète, le flux de données est esquissé comme suit:

- Dans un premier temps, tous les numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des demandeurs seraient intégrés dans le répertoire des références de la BCSS par la section Allocations d'études de l'AHOVOS. Pour ce flux de données, la BCSS réaliserait un contrôle d'intégration bloquant tant vis-à-vis de l'émetteur que du destinataire;
- la section Allocations d'études déterminerait les personnes pour lesquelles il y a lieu de consulter la banque de données des attestations multifonctionnelles et transmettrait les questionnements interactifs à CORVE;
- CORVE exécuterait des contrôles de routage, journaliserait la demande et transmettrait les cas acceptés à la BCSS;
- la BCSS contrôlerait la structure du message, les aspects de sécurité et l'intégration du NISS vis-à-vis de l'émetteur et du destinataire des données. Pour le contrôle vis-à-vis du fournisseur, la BCSS contrôlerait dans son répertoire des références si le NISS a été intégré pour le secteur des CPAS;
- si la BCSS constate un problème, le message serait refusé et la section Allocations d'études recevrait une réponse négative définitive via CORVE. Si la BCSS ne constate pas de problème, la demande serait transmise au SPP Intégration sociale;
- le SPP Intégration sociale transmettrait ensuite les données souhaitées;
- la BCSS transmettrait la réponse à CORVE;
- CORVE journaliserait la réponse et la routerait à la section Allocations d'études.

8. En plus de quelques renseignements purement administratifs relatifs au message électronique, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées à AHOVOS:

- le type d'allocation;
- le NISS de l'assuré social;
- la date de début de l'attestation;
- la date de fin de l'attestation;
- le numéro BCE du CPAS.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 10.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul des allocations d'études, conformément aux dispositions du décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 *relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande*.

Les données à caractère personnel à mettre à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. A la section Allocations d'études, il serait uniquement communiqué si les personnes qui sont concernées par un dossier relatif aux allocations d'études ont ou non droit à un revenu d'intégration sociale ou à un équivalent du revenu d'intégration.

- 11.** La communication aura lieu au départ de la source authentique de données à caractère personnel, à savoir l'attestation multifonctionnelle, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 12.** Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/27 du 9 novembre 2004), la section Allocations d'étude a été intégrée au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 13.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès la section Allocations d'études.

Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information de son mandataire et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

- 14.** La section Allocations d'études doit, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

15. Enfin, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste pour que CORVE soumette, dans un délai de deux mois, une policy qui contient notamment des règles relatives à l'authentification de l'identité et aux contrôles réalisés, à l'accès aux données précitées qui sont transmises après intégration via CORVE et aux loggings, aux procédures de filtrage et de gestion des messages ou parties de messages non nécessaires.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la section des Allocations d'études de l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études à obtenir, pour les finalités précitées, la communication des données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité.

Dans un délai de deux mois, CORVE est tenu de fournir une policy contenant les règles précisées sous le point 15.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------